

Avis de publication des ACVM
*Modifications visant la mise en œuvre d'un modèle d'accès aux
prospectus des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds
d'investissement*

Le 11 janvier 2024

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient la version définitive des modifications des textes suivants :

- le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
- le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le **Règlement 44-102**);
- le *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* (le **Règlement 44-103**);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (l'**Instruction générale 41-101**);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (l'**Instruction générale 44-102**);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* (l'**Instruction générale 44-103**);

de même que des modifications corrélatives du texte suivant :

- l'*Avis 47-201 relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques*;

(collectivement, les **modifications définitives**).

Sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation et des ministres compétents, les modifications définitives entreront en vigueur le 16 avril 2024.

Le texte des modifications définitives est publié avec le présent avis et peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, notamment les suivants :

www.lautorite.qc.ca

www.albertasecurities.com

www.bcsc.bc.ca

nssc.novascotia.ca

www.fcmb.ca

www.osc.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

Objet

Les modifications définitives mettent en œuvre un modèle d'accès aux prospectus en général des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement (le **modèle d'accès**), qui établit des procédures optionnelles par lesquelles on peut fournir l'accès au prospectus définitif ou provisoire, selon le cas.

Le modèle d'accès prévoit ce qui suit :

- dans tous les territoires autres que la Colombie-Britannique, le Québec et le Nouveau-Brunswick, s'agissant des prospectus en général, le fait de fournir l'accès électronique public à ceux-ci et d'aviser les investisseurs de leur accessibilité au moyen de SEDAR+ vaudra transmission en vertu de la législation en valeurs mobilières;
- en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, le fait de fournir l'accès électronique public au prospectus et d'aviser les investisseurs de son accessibilité au moyen de SEDAR+ remplira les conditions d'une dispense de l'obligation de transmettre le prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières (la **dispense de transmission**);
- un prospectus sera transmis ou les conditions rattachées à la dispense de transmission seront respectées lorsque les critères suivants seront remplis :
 - le prospectus sera déposé au moyen de SEDAR+;
 - le cas échéant, sera publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué précisant que le prospectus y est accessible et que l'on peut en demander un exemplaire électronique ou imprimé.

En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, le modèle d'accès revêt la forme d'une dispense de l'obligation de transmission, puisque cette approche correspond davantage aux pouvoirs législatifs dans ces territoires, alors que dans tous les autres, il satisfait à l'obligation de transmission conformément à la législation en valeurs mobilières. Or, les procédures d'accès sont essentiellement équivalentes aux conditions de la dispense de transmission. Dans les deux cas, ce modèle vise à atteindre le même résultat, soit de fournir aux investisseurs un accès électronique au prospectus définitif ou au prospectus provisoire, selon le cas.

La technologie de l'information constitue un outil important et utile de communication avec les investisseurs. Le modèle d'accès vise à moderniser la façon dont les prospectus sont mis à la disposition des investisseurs et à réduire les frais d'impression et d'envoi postal actuellement engagés par les émetteurs. Il offre des avantages aussi bien aux émetteurs qu'aux investisseurs car il représente un mode de communication de l'information aux investisseurs plus économique, rapide et écologique que la transmission de documents imprimés.

Nous sommes conscients que les investisseurs qui participent à un placement effectué au moyen d'un prospectus s'y intéressent activement, et qu'ils échangent avec le courtier qui leur fournit de l'information s'y rapportant. Nous observons également que ceux qui envisagent d'investir dans le cadre d'un tel placement sont bien au fait que l'information appropriée à leur prise de décision

se trouve sur SEDAR+, et ne comptent généralement pas sur la transmission de la version imprimée du prospectus ni ne l'attendent pour prendre leur décision. Ainsi, le modèle d'accès s'accorde avec l'évolution globale de nos marchés des capitaux, dont l'usage de plus en plus répandu des moyens électroniques pour accéder à l'information et la consommer.

Le modèle d'accès n'est pas imposé aux émetteurs. Le souscripteur ou acquéreur éventuel ou effectif pourra par ailleurs demander un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus provisoire ou définitif. S'il a été sollicité pour souscrire ou acquérir des titres dans le cadre d'un placement effectué par voie de prospectus ou indiqué son intérêt à le faire sans avoir été sollicité, le souscripteur ou acquéreur éventuel sera généralement déjà en relation avec un courtier, ou aura autrement pris des mesures pour être informé du placement au préalable. Qu'il soit éventuel ou effectif, il aura le moyen de se procurer l'information dont il a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée au sujet des titres, comme obtenir un exemplaire du prospectus provisoire ou définitif ou y accéder. Ainsi, le modèle d'accès est bien adapté aux prospectus puisqu'il allège le fardeau réglementaire des émetteurs sans compromettre la protection des investisseurs ni l'efficacité des marchés des capitaux.

Contexte

Le 9 janvier 2020, nous avons publié le Document de consultation 51-405 des ACVM, *Étude d'un modèle d'accès tenant lieu de transmission pour les émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement*. La consultation visait à offrir un forum de discussion sur la pertinence d'adopter un modèle d'accès sur le marché canadien. Nous avons sollicité l'avis des intervenants sur l'opportunité d'en introduire un, sur les types de documents qui devraient en faire l'objet et sur son mécanisme.

À l'époque, la grande majorité des intervenants était généralement favorable à l'adoption d'un modèle d'accès au pays. Compte tenu des commentaires reçus et après analyse, nous estimions qu'il était approprié de prioriser la mise en œuvre d'un modèle d'accès pour les prospectus en général, les états financiers annuels, les rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion correspondants.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Le 7 avril 2022, nous avons publié pour consultation des projets de modification visant la mise en œuvre d'un modèle d'accès pour les prospectus en général, les états financiers annuels, les rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion correspondants des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement (le **modèle d'accès proposé**). Pendant la consultation, terminée le 6 juillet 2022, nous avons reçu les mémoires de 29 intervenants. Nous les avons étudiés et remercions les intervenants de leur participation. L'Annexe A du présent avis renferme la liste des intervenants et un résumé de leurs commentaires, accompagné de nos réponses.

Si le modèle d'accès proposé pour les prospectus a été généralement bien reçu, plusieurs intervenants ont exprimé des craintes concernant sa mise en œuvre pour les états financiers annuels, les rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion correspondants. En conséquence, les ACVM réfléchissent à des moyens de le bonifier à l'égard de ces documents d'information continue afin de répondre aux préoccupations exprimées en matière de protection des investisseurs, notamment les possibles effets négatifs sur les investisseurs individuels. Sous

réserve des approbations pertinentes, nous entendons en publier une nouvelle version en temps et lieu afin de donner aux intervenants l'occasion de l'évaluer et de le commenter.

Résumé des changements apportés au modèle d'accès proposé

Après examen des commentaires reçus, nous avons revu le modèle d'accès proposé; les modifications définitives tiennent donc compte de certains commentaires et améliorent ou clarifient les procédures, notamment ce qui suit :

1. Caractère non obligatoire du modèle d'accès

Le modèle d'accès n'est pas obligatoire. En revanche, à la lumière des commentaires de certains intervenants pour qui cela n'était pas clair, nous avons précisé qu'il prévoit des procédures optionnelles permettant à un émetteur de fournir l'accès électronique au prospectus définitif ou provisoire, selon le cas.

Nous avons également révisé les modifications définitives pour préciser que l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus ou sa modification peut être respectée, ou que les conditions de la dispense de transmission sont remplies, en fournissant l'accès au document conformément aux procédures optionnelles établies par le modèle d'accès.

2. Indications sur l'obligation du courtier en vertu de la législation en valeurs mobilières

L'Instruction générale 41-101, l'Instruction générale 44-102 et l'Instruction générale 44-103 renferment de nouvelles indications précisant que le courtier peut se prévaloir du modèle d'accès pour respecter l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus et sa modification, ou pour en être dispensé.

3. Droits de l'acquéreur ou du souscripteur

Des indications ont été ajoutées à l'Instruction générale 41-101, à l'Instruction générale 44-102 et à l'Instruction générale 44-103 afin de clarifier le fait qu'une demande pour recevoir un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus définitif ou de sa modification n'aura aucune incidence sur le calcul du délai d'exercice des droits de l'acquéreur ou du souscripteur.

4. Contenu du communiqué

Nous avons ajouté des indications à l'Instruction générale 41-101, à l'Instruction générale 44-102 et à l'Instruction générale 44-103 afin de préciser qu'un communiqué renfermant de l'information pertinente sur le placement applicable peut aussi inclure les renseignements exigés par le modèle d'accès.

5. Communiqué relatif au prospectus préalable et au prospectus déposé sous le régime de fixation du prix après le visa (RFPV)

Puisque le modèle d'accès a été adapté aux particularités de différents types de prospectus, nous avons modifié l'obligation relative au communiqué pour les prospectus

préalables et ceux déposés sous le régime de fixation du prix après le visa afin qu'il soit permis d'y ajouter un préavis indiquant que le document sera accessible au moyen de SEDAR+ dans un délai de deux jours ouvrables.

Nous sommes conscients que, dans certains cas, un émetteur peut publier un communiqué renfermant de l'information importante au sujet d'un placement avant le dépôt du prospectus définitif. Par exemple, un communiqué est souvent publié immédiatement après la fixation du prix dans le cas des placements effectués au moyen d'un prospectus préalable ou d'un prospectus avec supplément – RFPV. Le paragraphe 2 de l'article 6.4 du Règlement 44-102 et l'article 4.8 du Règlement 44-103 prescrivent leur délai de dépôt respectif, une fois fixé le prix d'offre des titres auxquels ils se rapportent.

Vu les délais fixés pour le dépôt du supplément de prospectus préalable et du prospectus avec supplément – RFPV, nous estimons approprié de permettre que le communiqué prescrit par le modèle d'accès soit publié dans les deux jours ouvrables précédant la date de leur dépôt. Conformément aux modifications définitives, l'émetteur pourra publier un seul communiqué qui atteint l'objectif de l'obligation relative au communiqué imposée par le modèle d'accès.

6. *Exemplaire du prospectus provisoire*

Nous avons supprimé le délai de deux jours à l'intérieur duquel l'émetteur ou le courtier doit transmettre un exemplaire du prospectus provisoire demandé par un souscripteur ou un acquéreur éventuel conformément à la législation en valeurs mobilières.

Le droit du souscripteur ou de l'acquéreur effectif ou éventuel de demander un exemplaire électronique ou imprimé d'un prospectus définitif ou provisoire, selon le cas, constitue un aspect fondamental du modèle d'accès. Celui-ci établit que l'émetteur ou le courtier doit transmettre sans frais à tout souscripteur ou acquéreur éventuel qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus provisoire ou de sa modification. Or, contrairement au droit de résolution, d'annulation ou de retrait à l'égard du prospectus définitif, aucune mesure urgente ni décision d'investissement rapide n'est requise du souscripteur ou de l'acquéreur éventuel en lien avec le prospectus provisoire. Aussi estimons-nous superflu d'imposer un délai de transmission dans le cas du prospectus provisoire.

Comme il ne s'agit pas de changements importants selon nous, nous ne publions pas les modifications définitives de nouveau pour consultation.

Points d'intérêt local

Une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Cette annexe contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Annexe

L'Annexe A, Liste des intervenants et Résumé des commentaires et réponses des ACVM, est jointe au présent avis.

Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Michel Bourque
Directeur de l'encadrement réglementaire – intérim
Direction de l'encadrement réglementaire
514 395-0337, poste 4466
michel.bourque@lautorite.qc.ca

Diana D'Amata
Avocate
Direction des affaires juridiques
514 395-0337, poste 4386
diana.damata@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Noreen Bent
Chief, Corporate Finance Legal Services
604 899-6741
nbent@bsec.bc.ca

Alberta Securities Commission

Tracy Clark
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
403 355-4424
tracy.clark@asc.ca

Mikale White
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
403 355-4344
mikale.white@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance, Securities Division
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
Deputy Director, Corporate Finance Analyst
204 945-3326
patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Erin O'Donovan
Manager, Corporate Finance
416 204-8973
eodonovan@osc.gov.on.ca

Alexandra Melo
Legal Counsel, Corporate Finance
416 263-7695
amelo@osc.gov.on.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick

Joseph Adair
Analyste principal en valeurs mobilières
506 643-7435
joe.adair@fcnbc.ca

Nova Scotia Securities Commission

Peter Lamey
Legal Analyst
902 424-7630
Peter.Lamey@novascotia.ca

ANNEXE A

LISTE DES INTERVENANTS

1. Broadridge
2. Association des banquiers canadiens
3. Coalition canadienne pour une bonne gouvernance
4. Institut canadien des relations avec les investisseurs
5. CFA Societies Canada – Canadian Advocacy Council
6. Davies
7. Ruth Elliott
8. Enbridge
9. FAIR
10. Anatol Feldman
11. Fidelity
12. David M. Fieldstone
13. Harold Geller, Harvey Naglie, Don Mercer, Edward Waitzer
14. Stan Gourley
15. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
16. Kenmar Associates
17. Bev Kennedy
18. Norton Rose
19. Nutrien Ltd.
20. Groupe consultatif des investisseurs de la CVMQ
21. Rick Price
22. Chris Robinson
23. Arthur Ross
24. Securities Transfer Association of Canada
25. Association des actionnaires pour la recherche et l'éducation
26. Stikeman Elliott
27. Bourse de Toronto et Bourse de croissance TSX
28. Torys
29. Peter Whitehouse

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
<p>Appui général envers le modèle d'accès proposé</p>	<p>Quatorze intervenants sont généralement favorables à la mise en œuvre du modèle d'accès proposé sur le marché canadien. Ils soulignent qu'un certain nombre d'avantages pourraient en découler, notamment les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les émetteurs, la réduction du fardeau réglementaire ainsi que des frais d'impression et d'envoi postal, sans compromettre la protection des investisseurs; • la modernisation de la façon dont les documents sont mis à la disposition des investisseurs; • la promotion d'un mode plus écologique de communication de l'information aux investisseurs; • la reconnaissance que la technologie de l'information constitue un outil important de communication avec les investisseurs; • la possibilité, pour les investisseurs qui le souhaitent, de continuer à recevoir des exemplaires imprimés des documents; • la consultation plus efficiente des documents en format électronique qu'en version imprimée. <p>De ce nombre, la moitié estime que le modèle d'accès proposé peut comporter certaines limites, notamment qu'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne prévoit aucune notification de disponibilité ou de transmission effective d'un document d'information; • repose sur SEDAR en ce qui a trait à l'accès aux documents importants des sociétés malgré son manque de convivialité et son usage peu répandu chez les investisseurs individuels; • entre potentiellement en conflit avec des obligations imposées par le droit des 	<p>Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions.</p> <p>Nous estimons qu'il est approprié de mettre en œuvre le modèle d'accès pour les prospectus en raison des différents avantages qu'il peut procurer, notamment la promotion d'un mode plus écologique de communication de l'information aux investisseurs et la reconnaissance que la technologie de l'information constitue un outil important de communication avec eux. Dans le cadre de notre analyse, nous avons pris en considération le fait que les investisseurs qui participent à un placement effectué au moyen d'un prospectus s'y intéressent activement, et qu'ils échangent avec le courtier qui leur fournit de l'information s'y rapportant. Nous observons qu'ils n'attendent généralement pas la transmission de la version imprimée du prospectus pour prendre leur décision d'investissement.</p> <p>Nous sommes conscients des possibles limites mentionnées mais tenons à souligner que bon nombre d'entre elles ont trait à la mise en œuvre de ce modèle pour les documents d'information continue. Nous réfléchissons à des moyens de bonifier le modèle pour ce type de documents afin de répondre aux préoccupations</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>valeurs mobilières et par d'autres législations;</p> <ul style="list-style-type: none"> • exige que les investisseurs prennent la peine d'accéder à l'information au sujet des émetteurs, notamment consulter les communiqués de certains spécifiquement. 	<p>exprimées en matière de protection des investisseurs, notamment les possibles effets négatifs sur les investisseurs individuels. Sous réserve des approbations pertinentes, nous entendons en publier une nouvelle version en temps et lieu afin de donner aux intervenants l'occasion de l'évaluer et de le commenter.</p>
<p>Absence d'appui général envers le modèle d'accès proposé</p>	<p>Quatorze intervenants ne sont généralement pas en faveur du modèle d'accès proposé sur le marché canadien, plus particulièrement pour les documents d'information continue. Ils ajoutent qu'il comporte certaines limites, notamment qu'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne prévoit aucune notification de disponibilité ou de transmission effective d'un document d'information; • repose sur SEDAR en ce qui a trait à l'accès aux documents importants des sociétés malgré que ce système soit méconnu ou incompris des investisseurs individuels; • ne favorise pas une communication efficiente et opportune avec les investisseurs; • il transfère le fardeau de la transmission sur les investisseurs en exigeant d'eux qu'ils prennent des mesures pour obtenir l'information; • il requiert l'utilisation de la technologie de l'information, rendant ainsi l'accès à l'information vulnérable aux défaillances; • a une incidence négative sur l'engagement des investisseurs, surtout les investisseurs individuels; • ne réduit pas significativement les coûts pour les émetteurs et pourrait même les augmenter pour la plupart d'entre eux; 	<p>Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions.</p> <p>Nous prenons acte des points de vue exprimés par les intervenants opposés à la mise en œuvre du modèle d'accès proposé, mais remarquons que bon nombre des limites mentionnées ont trait à la mise en œuvre de ce modèle pour les documents d'information continue. Comme nous l'avons déjà mentionné, nous poursuivons nos travaux de façon à pouvoir donner suite aux commentaires portant sur ces documents.</p> <p>Nous souhaitons rappeler aux intervenants que les investisseurs peuvent demander à recevoir des exemplaires électroniques ou imprimés des documents, ou donner des instructions permanentes à leurs intermédiaires, selon leurs préférences.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<ul style="list-style-type: none"> • crée de la confusion chez les investisseurs, qui recevraient des notifications personnelles pour certains de leurs placements et devraient faire des recherches pour d'autres. <p>Dix de ces intervenants reconnaissent que le modèle d'accès proposé comporte des avantages potentiels, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la possibilité, pour les investisseurs qui le souhaitent, de recevoir des exemplaires imprimés des documents; • la réduction du fardeau informationnel ainsi que des frais d'impression et d'envoi postal qu'engagent les émetteurs; • la promotion d'un mode de communication de l'information aux investisseurs plus économique, rapide et écologique; • la consultation plus efficiente des documents en format électronique qu'en version imprimée. 	
<p>Mise en œuvre du modèle d'accès proposé pour les prospectus</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Six intervenants considèrent que le modèle d'accès proposé devrait également être appliqué aux placements de droits (cette expression pourrait devoir être définie afin d'éviter toute ambiguïté), aux programmes de billets à moyen terme ainsi qu'aux autres placements permanents par voie de prospectus préalable, en y apportant les ajustements nécessaires, surtout à l'égard de la publication de communiqués. • Quatre intervenants arguent que l'obligation de publier et de déposer un communiqué pour informer les investisseurs que le document est disponible par voie électronique devrait être optionnelle et/ou qu'il faudrait autoriser, voire encourager, les émetteurs et les courtiers à envoyer des notifications, notamment par l'intermédiaire d'un système par abonnement, via leur propre 	<p>Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions.</p> <p>Nous allons de l'avant avec la mise en œuvre du modèle d'accès proposé pour les prospectus.</p> <p>Nous rappelons aux intervenants que le modèle d'accès n'est pas obligatoire; les émetteurs sont libres de s'en prévaloir ou non.</p> <p>Nous prenons acte des commentaires nous demandant d'étendre le modèle aux placements de droits, aux programmes de billets à moyen terme ainsi qu'aux autres placements permanents effectués sous le régime d'un prospectus</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>site Web ou des modes électroniques de communication autres que SEDAR.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants qui n'appuient pas le modèle d'accès proposé estiment cependant qu'il est moins approprié pour les documents d'information continue que pour les prospectus puisque dans le cas de ces derniers, les investisseurs sont généralement plus avertis et sont activement engagés dans le processus de souscription ou d'acquisition des titres offerts. • Deux intervenants suggèrent que le modèle d'accès proposé soit optionnel plutôt qu'obligatoire pour l'ensemble des prospectus transmis afin que d'autres modes de transmission permis (ou non interdits) par la législation en valeurs mobilières puissent être utilisés, notamment la transmission électronique, et qu'il soit clarifié en conséquence. • Deux intervenants proposent que le prospectus comporte, sur sa page couverture, un renvoi à la rubrique informant les investisseurs du mode de calcul du délai de résolution. • Deux intervenants proposent que davantage de renseignements soient ajoutés à la mention devant être incluse dans le communiqué concernant le droit de l'investisseur de demander un exemplaire imprimé ou électronique du prospectus, notamment le nom du ou des documents d'information publiés de même que les hyperliens directs, un numéro de téléphone sans frais, les faits saillants concernant tout délai que l'investisseur devrait connaître et les droits de résolution ou d'annulation applicables, ainsi que le formulaire de demande d'exemplaires imprimés, si désirés. 	<p>préalable. Nous faisons remarquer que ces placements sont traités différemment dans nos règlements, et que le modèle d'accès ne leur convient pas.</p> <p>Aussi avons-nous décidé ne pas appliquer le modèle à ces types de placements pour le moment.</p> <p>À notre avis, l'obligation de publier et de déposer un communiqué est appropriée puisqu'il se veut un avis public indiquant que le prospectus est accessible au moyen de SEDAR+. Le communiqué précise par ailleurs qu'un exemplaire électronique ou imprimé du document peut être obtenu sur demande.</p> <p>Nous tenons à souligner que plusieurs intervenants sont d'accord avec l'information devant être incluse dans le communiqué.</p> <p>Les modifications prévoient l'obligation d'inscrire sur la page couverture du prospectus un renvoi à la rubrique informant les investisseurs du mode de calcul du délai de résolution conformément au modèle d'accès.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
<p>Mise en œuvre du modèle d'accès proposé pour les documents d'information continue</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Trois intervenants remettent en question le point de vue des ACVM selon lequel les investisseurs individuels « connaissent généralement » les délais de dépôt, particulièrement à l'égard de sociétés constituées dans plus d'un territoire, des émetteurs étrangers et d'un vaste éventail de sociétés dont les dates de fin de trimestre et d'exercice diffèrent. 	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires, et comme mentionné ci-dessus, nous poursuivons nos travaux sur le modèle d'accès proposé pour les documents d'information continue.</p>
<p>Modèle d'accès proposé – Communiqué</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Treize intervenants s'opposent à l'utilisation d'un communiqué pour informer les investisseurs que le document est disponible par voie électronique, cette façon de faire n'étant pas, selon eux, suffisante ou appropriée pour aviser les investisseurs individuels. • Neuf intervenants conviennent qu'un communiqué est suffisant et approprié pour aviser les investisseurs de la disponibilité du document par voie électronique, et que cette obligation n'est ni particulièrement contraignante ni indûment coûteuse pour les émetteurs. • De leur côté, trois intervenants affirment que, si l'obligation de dépôt d'un communiqué est maintenue dans le cadre du modèle d'accès proposé, les émetteurs devraient pouvoir publier et déposer un communiqué annonçant la disponibilité du document <i>avant</i> la date de son dépôt au moyen de SEDAR, et préciser de façon prospective la date à laquelle le document applicable serait déposé, ou le délai dans lequel il le serait. Un communiqué distinct pourrait être publié afin d'informer le marché advenant le cas où l'émetteur n'est pas en mesure d'effectuer le dépôt du document applicable au plus tard la date prévue. • Deux intervenants indiquent que les émetteurs devraient pouvoir utiliser 	<p>Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions.</p> <p>Nous tenons à préciser que les communiqués servent à informer les parties prenantes sur les activités de l'émetteur, par exemple un changement important dans les affaires d'un émetteur assujetti. Nous sommes toujours d'avis que cette façon de faire est suffisante et appropriée pour informer les investisseurs de la disponibilité d'un document au moyen de SEDAR+.</p> <p>Après des analyses plus approfondies, nous avons conclu qu'il est adéquat de permettre à un émetteur de publier de façon prospective avant le dépôt d'un document un communiqué annonçant le délai dans lequel un supplément de prospectus ou un prospectus avec supplément – RFPV sera accessible au moyen de SEDAR+. Nous estimons que cette mesure est appropriée, vu les délais précis imposés par la législation en valeurs mobilières pour le dépôt de ces documents. À notre avis, le fait de permettre à un émetteur de publier un seul</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>d'autres formes de notification directe des souscripteurs.</p>	<p>communiqué annonçant l'information importante au sujet d'un placement par voie de prospectus dans ces cas répond à l'objectif de l'obligation relative au communiqué prévue par le modèle d'accès.</p> <p>Outre le communiqué requis conformément au modèle d'accès, les émetteurs peuvent utiliser d'autres formes de notification directe des investisseurs.</p>
<p>Modèle d'accès proposé – SEDAR</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Douze intervenants avancent que la mise en œuvre du modèle d'accès proposé ne devrait pas être déployée avant que la nouvelle plateforme SEDAR+ ait été lancée et utilisée par les investisseurs. • Neuf intervenants estiment que la nouvelle plateforme SEDAR+ devrait comporter une caractéristique permettant aux investisseurs de s'abonner aux notifications poussées les avisant du dépôt de documents et/ou de les recevoir directement. • Quatre intervenants proposent l'ajout d'un hyperlien direct vers le dossier d'information de l'émetteur et d'autres caractéristiques permettant d'extraire de l'information de SEDAR+ et de la réorganiser en vue de sa transmission électronique aux investisseurs. 	<p>Nous tenons à souligner que SEDAR+ a été lancé le 25 juillet 2023. Nous prenons acte des commentaires suggérant que les investisseurs devraient pouvoir s'abonner à des notifications les avisant du dépôt d'un document et utiliser d'autres caractéristiques pour extraire de l'information de SEDAR+.</p>
<p>Modèle d'accès proposé – Exemple électronique ou imprimé</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Trois intervenants font valoir que le modèle d'accès proposé devrait simplifier le processus de demande d'exemplaires imprimés ainsi que la fourniture et la modification d'instructions permanentes. Deux intervenants recommandent par ailleurs de faire respecter les délais pour l'envoi postal. 	<p>Nous prenons acte de ces commentaires, et ajoutons que les modifications viennent préciser que tout exemplaire électronique ou imprimé du prospectus définitif ayant été demandé doit être transmis dans un délai de deux jours ouvrables.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
Autre solution	<ul style="list-style-type: none"> • Quatorze intervenants proposent d’obliger les émetteurs à recourir à la transmission électronique (ou à des « notifications poussées ») pour aviser les investisseurs de la disponibilité de documents et à les transmettre par courriel ou au moyen d’un hyperlien direct ou d’un code QR, avec la possibilité de télécharger et d’imprimer le document. • Douze intervenants affirment que les émetteurs devraient être tenus d’avoir un site Web (ou un compte de médias sociaux) qui héberge un exemplaire électronique du document et offre la possibilité aux investisseurs de recevoir des alertes. Deux intervenants plaident pour une certaine normalisation de l’emplacement, de la présentation et de la conservation des documents sur le site Web des émetteurs. • Selon quatre intervenants, les investisseurs devraient pouvoir accéder à l’information de la façon dont ils le souhaitent, notamment au moyen de SEDAR et/ou du site Web de l’émetteur, de la distribution par courriel ou de la transmission sur support papier, et le modèle d’accès proposé devrait être optionnel pour les émetteurs et les investisseurs. • Deux intervenants estiment que les ACVM devraient se pencher sur l’opportunité d’utiliser les plateformes Internet des courtiers par l’intermédiaire desquelles bon nombre d’investisseurs individuels accèdent déjà à de l’information en guise de notification et de transmission électronique. 	<p>Nous signalons que les émetteurs peuvent envoyer des notifications poussées ou des alertes, ou encore afficher les documents sur leur site Web, selon ce qu’ils jugent approprié. Nous souhaitons également rappeler aux intervenants que le modèle d’accès n’est pas obligatoire; les émetteurs sont libres de s’en prévaloir ou non.</p> <p>Comme mentionné ci-dessus, nous prenons acte des commentaires suggérant que les investisseurs devraient pouvoir s’abonner à des notifications les avisant du dépôt de documents et utiliser les plateforme Internet des courtiers.</p>
Mise en œuvre du modèle d’accès proposé pour	<ul style="list-style-type: none"> • Dix intervenants s’opposent à la mise en œuvre du modèle d’accès proposé pour les documents reliés aux procurations ainsi que les notes d’information relatives aux offres publiques d’achat ou de rachat. 	<p>Nous prenons acte de ces commentaires, et convenons qu’il n’est pas approprié pour le moment d’appliquer le modèle d’accès proposé aux documents</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
d'autres types de documents	<p>Deux intervenants font valoir que l'application du modèle à des documents qui nécessitent une réponse rapide soulève des préoccupations en matière de protection des investisseurs, à tout le moins jusqu'à ce qu'il soit bien compris des investisseurs et l'accessibilité des systèmes soit améliorée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants sont d'accord avec la mise en œuvre du modèle d'accès proposé pour la notice annuelle, surtout compte tenu du projet de modification du <i>Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue</i> visant à regrouper le rapport de gestion et la notice annuelle en un seul document (la « déclaration d'information annuelle »). 	<p>reliés aux procurations ainsi qu'aux notes d'information relatives aux offres publiques d'achat ou de rachat.</p> <p>Comme précisé ci-dessus, nous poursuivons nos travaux sur le modèle d'accès proposé pour les documents d'information continue.</p>
Autres commentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Sept intervenants font valoir que les investisseurs devraient être sensibilisés à l'importance des documents d'information, au modèle d'accès proposé, à l'apprentissage des rouages de SEDAR (et, finalement, de SEDAR+) et à la façon d'accéder à ces documents. • Six intervenants conviennent que le modèle d'accès proposé ne devrait pas être appliqué aux émetteurs assujettis qui sont des fonds d'investissement. • Quatre intervenants proposent que le modèle d'accès proposé fasse l'objet d'un essai pendant un certain temps (pouvant varier entre 6 et 12 mois) afin d'y apporter des ajustements en fonction de l'expérience des investisseurs. • Quatre intervenants estiment que le modèle d'accès proposé devrait être adopté dès sa finalisation. • Deux intervenants avancent qu'il serait davantage approprié d'adopter une approche harmonisée à l'échelle des ACVM en ce qui a trait au modèle d'accès proposé. 	<p>Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions. Certains de ces commentaires ont été communiqués à nos collègues des ACVM responsables d'autres initiatives, puisqu'ils ont trait à ces projets.</p> <p>Les ACVM suivront de près la façon dont le modèle d'accès est utilisé, et y apporteront les ajustements qu'elles jugent justifiés, le cas échéant.</p> <p>Nous souhaitons par ailleurs rappeler aux intervenants que, même si les modifications ne sont pas rédigées de façon identique pour tous les territoires, il n'en demeure pas moins que le modèle d'accès vise le même résultat : fournir aux investisseurs un accès électronique à un document en particulier.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants incitent les ACVM à prendre en considération la compatibilité du régime avec les obligations de transmission actuellement imposées par les diverses dispositions de lois sur les valeurs mobilières et sur les sociétés, et d'échanger avec les autorités de réglementation des sociétés afin de relever et de corriger toute incohérence ou inefficience susceptible de résulter de l'adoption du modèle d'accès proposé. • Deux intervenants estiment que pour l'émetteur moyen, les coûts du recours au modèle d'accès proposé excéderaient les économies, ce qui les dissuaderaient de l'utiliser. En revanche, ils sont d'avis que la transmission numérique permettraient à presque toutes les sociétés de réaliser des économies. 	<p>Nous sommes conscients que les émetteurs pourraient devoir continuer à se conformer à certaines obligations de transmission prévues par le droit des sociétés ainsi qu'à d'autres obligations applicables auxquelles ils peuvent être soumis. Nous ne considérons toutefois pas ces limites possibles comme des obstacles à l'introduction d'un modèle d'accès en vertu de la législation en valeurs mobilières.</p> <p>En raison des données limitées disponibles, il est difficile de quantifier tous les coûts et les avantages du modèle d'accès. Mais comme nous l'avons mentionné plus haut, ce dernier n'est pas obligatoire; il s'agit d'une option offerte aux émetteurs.</p>